

Sans titre

Crédit immobilier. - Formation. -
Preuve. - Charge. - Détermination.
- Portée.

Il incombe à l'emprunteur qui reproche à un établissement de crédit d'avoir refusé d'exécuter un contrat de prêt immobilier régi par le code de la consommation d'apporter la preuve que celui-ci a été conclu conformément aux règles d'ordre public qui gouvernent la formation d'un tel contrat.

1^{re} Civ. - 19 septembre 2007. REJET

N° 06-15.223. - C.A. Colmar, 26 mai 2005.

M. Bargue, Pt. - M. Charruault,
Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP
Bachelier et Potier de la Varde,
Me Le Prado, Av.